N° 427

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1977.

RAPPORT

FAII

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification du Traité portant modification de certaines dispositions du Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975,

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (5° législ.): 2752, 2956 et in-8° 705. Sénat : 410 (1976-1977).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. André Colin, président; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Péridier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Traités et Conventions. — Banque européenne d'investissement - Communauté économique européenne (C.E.E.) - Monnaie - Relations financières internationales.

Mesdames, Messieurs,

Le Traité dont la ratification nous est soumise est révélateur des efforts qui sont actuellement menés, tant au niveau européen qu'au niveau mondial, pour tenter d'adapter les instruments de coopération monétaire entre les Etats à la situation d'instabilité qui caractérise désormais les relations monétaires internationales.

La Banque européenne d'investissement, dont la création avait été prévue par les articles 129 et 130 du Traité instituant la C. E. E., joue un rôle actif dans le financement d'actions économiques à l'intérieur des communautés, ainsi que dans les Pays sous-développés.

En l'absence d'une monnaie européenne, ces activités impliquent que la Banque puisse disposer d'une unité de mesure monétaire cohérente et acceptée par tous. Cette unité de mesure, ainsi que les règles régissant sa conversion dans les monnaies des Etats membres, sont définies par les statuts de la Banque eux-mêmes.

Aux termes des articles 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, et 7, paragraphe 3, de ces statuts, la valeur de l'unité de compte utilisée par cette banque est fixé à 0,888 gramme d'or fin. La parité de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et le poids d'or fin correspondant au pair de cette monnaie déclaré au Fonds monétaire international. A défaut, cette parité résulte du taux de change, par rapport à une monnaie définie ou convertible en or, appliquée par l'Etat membre pour les paiements courants.

En dépit de leur apparente technicité, ces dispositions des statuts de la B. E. I. n'ont rien de singulier. Elles ne font que rattacher à l'or l'unité de compte utilisée par la Banque, ce qui est en tous points conforme à l'esprit du système monétaire international défini à Bretton Woods au lendemain de la guerre. Fondées sur le gold exchange standard, les règles qui régissaient le système monétaire international permettaient des ajustements automatiques en

cas de changement dans la définition d'une monnaie par rapport à l'or qui constituait la seule valeur de référence. Adaptée à ce contexte, l'unité de compte définie par les statuts de la B. E. I. était également utilisée largement dans le fonctionnement des autres institutions communautaires. Elle sert notamment pour le budget global des communautés.

Cependant, notamment depuis la suppression de fait de la référence à l'or dans la définition du dollar en 1971, depuis aussi les diverses conséquences monétaires de la situation économique nouvelle créée par la forte et brutale augmentation du prix du pétrole en 1973, le système monétaire international défini à Bretton Woods s'est complètement désagrégé. C'est désormais un flottement quasi généralisé des monnaies les unes par rapport aux autres qui caractérise la situation monétaire internationale. Il n'existe plus de référence fixe et l'or ne joue plus le rôle d'étalon de mesure des monnaies. De ce fait, l'unité de compte telle qu'elle avait été primitivement définie s'avérait d'une utilisation de plus en plus difficile. Aussi, dès le mois de décembre 1974, les institutions communautaires se sont efforcées de substituer peu à peu une nouvelle unité de compte plus adaptée, l'unité de compte européenne (U. C. E.) à l'ancienne unité de compte.

Cette nouvelle unité de compte est d'ores et déjà utilisée par le Fonds européen de développement, par la C. E. C. A. et, à partir de l'exercice 1978, elle devrait être appliquée au budget communautaire. Par une décision de son organisme directorial, le Conseil des Gouverneurs, la Banque européenne d'investissement utilise elle-même la nouvelle unité de compte européenne depuis le 1^{er} janvier 1975. Cependant, pour que la nouvelle unité de compte puisse être considérée comme définitivement adoptée par la B. E. I., il convient que les Etats membres se conforment aux procédures prévues à cet effet par les statuts de la Banque et adoptent, puis ratifient un traité portant modification des dispositions qui traitent de la valeur et des règles de conversion de l'unité de compte dans le Protocole sur les statuts de la B. E. I.

Mais plutôt que de fixer à nouveau dans les statuts mêmes de la Banque la valeur de la nouvelle unité de compte européenne il a paru plus opportun, dans la conjoncture monétaire actuelle, de définir une *procédure* selon laquelle le Conseil des Gouverneurs de la Banque, statuant à l'unanimité, aurait désormais le pouvoir de déterminer lui-même la valeur et les règles de conversion de

l'unité de compte utilisée par la Banque. Afin de mieux cerner la portée exacte du transfert contrôlé de compétence ainsi opéré par le traité qui nous est soumis, nous compléterons les développements qui précèdent par de brèves indications sur le rôle actuel de la B. E. I., sur la nouvelle unité de compte européenne (U. C. E.) et enfin sur la procédure mise en place par le traité.

Le rôle actuel de la Banque européenne d'investissement.

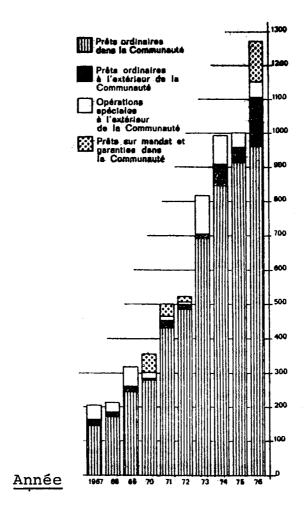
Quoique créée par les articles 129 et 130 du Traité instituant la C. E. E., la Banque européenne d'investissement a reçu une personnalité juridique distincte de celle de la C. E. E. et elle bénéficie de l'autonomie administrative et financière. Sa mission essentielle est de contribuer au développement équilibré du Marché commun. A cette fin elle finance, par des prêts à long terme ou par des garanties, des investissements :

- pouvant contribuer à la mise en œuvre des régions les moins développées ;
- visant à la modernisation ou la conversion d'entreprises, à la promotion d'activités nouvelles;
- tendant à la réalisation de projets d'intérêt commun à plusieurs Etats.

Les membres de la Banque sont les neufs Etats membres qui en ont souscrit conjointement le capital, porté en 1975 de 2 025 millions à 3 543,75 millions d'unités de compte. La Banque emprunte par ailleurs activement sur les différents marchés des capitaux.

A l'origine limitée au territoire des Etats membres, les activités de la Banque se sont progressivement étendues en marge des accords passés par la Communauté, avec la Grèce, avec dix-neuf pays africains et malgache dans le cadre des deux Conventions de Yaoundé, puis avec les quarante-quatre signataires de la Convention de Lomé, mais aussi avec la Turquie, le Portugal, Malte, l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. C'est ainsi que le montant total des financements consentis par la B. E. I. depuis sa création en 1958 s'élevait au 31 décembre 1976 à environ 6,9 milliards d'unités de compte. Le tableau ci-après donne une idée claire de la progression et de la ventilation des divers types d'activité de la Banque au cours des neuf dernières années.

Activité en millions d'unités de compte.



A l'intérieur de la Communauté les projets de la B. E. I. sont concentrés dans les régions les plus défavorisées et bénéficient surtout, de ce fait, à l'Italie, à la Grande-Bretagne et à l'Irlande.

La nouvelle unité de compte européenne (U. C. E.)

Utilisée par la B. E. I. depuis 1975 à la suite d'une décision intérimaire de son Conseil des Gouverneurs, la nouvelle unité de compte européenne l'est également par la C. E. C. A. et par le Fonds européen de développement. Elle devrait par ailleurs être appliquée au budget communautaire à partir du 1er janvier 1978.

Appelée à remplacer ainsi peu à peu dans les relations monétaires entre les Neuf l'unité de compte fixe dont la valeur est fixée par référence à l'or, la nouvelle unité de compte est une unité de type « panier ». Sa valeur dépend de celle des monnaies de chacun des Etats membres et, les taux de change entre les monnaies des Neuf variant sans arrêt, la valeur de l'U. C. E. varie elle-même quotidiennement en fonction des fluctuations quotidiennes des neuf monnaies des Etats membres. Ainsi par exemple, la hausse d'une des monnaies constituant l'unité de compte a pour résultat immédiat d'augmenter la part de cette monnaie dans la composition de l'unité de compte. Cependant, comme il est difficilement acceptable que la valeur d'une petite monnaie ait autant d'influence que celle d'une grande dans la valeur globale de l'unité de compte européenne, l'importance de chacune des monnaies composant le « panier » a été pondérée selon des critères économiques équitables calculés sur une période de cinq années (P. N. B. des pays, place qu'ils occupent dans le commerce européen et dans le mécanisme de soutien des cours). Cette pondération en fonction des facteurs économiques susmentionnés s'établit comme suit :

```
27,3 % pour le deutschmark;
19,5 % pour le franc français;
17,5 % pour la livre sterling;
14 % pour la lire italienne;
9 % pour le florin;
7,9 % pour la couronne danoise;
3,1 % pour le franc belge;
1,5 % pour la livre irlandaise;
0,2 % pour le franc luxembourgeois.
```

Ainsi définie selon des critères objectifs par rapport à une valeur initiale fixée en juin 1974 à 1,206 dollars, la nouvelle unité de compte européenne présente trois avantages majeurs :

- elle est réaliste. Sa valeur est calculée chaque jour d'après les cours de change des monnaies composantes, ce qui est une qualité primordiale dans le contexte du flottement généralisé;
- elle est équitable. Dans un environnement international où il n'existe plus de référence extérieure permettant de situer l'évolution de chaque monnaie, la nouvelle unité de compte répartit entre toutes les monnaies la charge des ajustements provoqués par les variations de valeur d'une seule monnaie;

— elle est autonome. Il avait été un moment question de faire appel aux droits de tirages spéciaux (D. T. S.) comme instrument monétaire entre les Neuf. Cependant les D. T. S., qui constituent également un « panier » de monnaies, dépendent à 55 % de monnaies extérieures à la C. E. E., en particulier le dollar dont le poids dans les D. T. S. est de 33 %. C'est la raison pour laquelle cette solution, qui rendait l'instrudment monétaire commun des Neuf tributaire de monnaies extérieures, a été écartée au bénéfice d'un « panier » spécifiquement européen, qui réfléchit de ce fait de façon autonome l'évolution monétaire spécifique de l'Europe des Neuf.

Ces divers avantages, ainsi que la généralisation progressive de l'U. C. E., permettent de considérer la nouvelle unité de compte européen comme l'un des éléments les plus positifs pour déblayer la voie vers une efficace coopération monétaire entre les Neuf.

La procédure mise en place par le Traité.

En dépit des qualités qui sont les siennes, il serait irréaliste de penser que la nouvelle unité de compte européenne ne soit pas un jour appelée à être modifiée afin de s'adapter à une conjoncture monétaire essentiellement fluctuante. Cependant tout changement de l'unité de compte utilisée par la B. E. I. implique une modification formelle de ses statuts, ce qui constitue une procédure longue et peu adaptée aux exigences d'une efficace gestion monétaire. C'est la raison pour laquelle, plutôt que de remplacer dans le texte des statuts les dispositions définissant la valeur et les règles de conversion de l'ancienne unité de compte par des dispositions analogues tenant compte des caractéristiques qui viennent d'être exposées de la nouvelle unité de compte, il a pour plus efficient de définir une procédure qui permettait au Conseil des Gouverneurs de déterminer lui-même, tant la valeur que les règles de conversion de l'unité de compte utilisée par la Banque. La procédure ainsi définie présente l'avantage de la souplesse puisque le Conseil des Gouverneurs a désormais le pouvoir de définir définitivement lui-même l'unité monétaire utilisée par la Banque. Mais la procédure n'en présente pas moins toutes les garanties nécessaires puisque le Conseil des Gouverneurs composé des Ministres des Finances des Neuf ou de leurs représentants, ne pourra se prononcer qu'à l'unanimité. Sa décision ne pourra par ailleurs intervenir que sur proposition du conseil d'administration dont dixsept des membres sont désignés par les Etats membres, alors que le dix-huitième l'est par la Commission de Bruxelles, ce qui garantit une certaine coordination entre l'action de la banque et celle menée par la Commission.

* *

Révélateur des efforts trop souvent méconnus poursuivis par les institutions communautaires afin de se conformer aux buts fixés par les Traités, malgré un environnement économique et monétaire devenu défavorable, le texte qui nous est soumis méritait une étude particulière. La Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées ne peut que vous demander d'en autoriser la ratification.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification du Traité portant modification de certaines dispositions du Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

⁽¹⁾ Voir le document annexé au n° 410 (1976-1977).